

Tribunal du Travail de Bruxelles – 17 février 2005 - R.G. 86.922/04

Aide sociale - famille en séjour illégal - proposition d'hébergement dans un centre FEDASIL - refus - impossibilité d'exécuter l'ordre de quitter le territoire et de retour en Somalie - traitement inhumain et dégradant (risque pour la fille de mutilations génitales graves) - article 22 bis de la Constitution et article 3 CEDH - droit à une vie familiale ici en Belgique - article 8 CEDH - article 57 § 2 pas applicable - octroi de l'aide sociale à la mère

La demanderesse dépose un dossier fourni qui démontre que des mutilations génitales sont encore, de nos jours, infligées à la très grande majorité des fillettes en Somalie. Ce risque, très élevé en raison des coutumes locales, est encore aggravé par la situation critique du pays qui s'accompagne d'une grande insécurité, et par le fait que les candidats réfugiés rapatriés contre leur gré sont contraints, par l'entourage social, de démontrer leur « réintégration » par le respect des coutumes. Il est incontestable, et incontesté, que de telles pratiques constituent un traitement gravement inhumain et dégradant, dont l'enfant doit être préservée en vertu, notamment, de l'article 22 bis de la Constitution et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ceci justifie que la fille de la demanderesse ne puisse être renvoyée en Somalie, pour des raisons de force majeure. L'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ne lui est dès lors pas applicable, en vertu des principes énoncés ci-dessus.

Compte tenu de ces circonstances particulières, le droit de la demanderesse et de ses enfants de mener, ensemble, une vie familiale, ne peut être exercé en Somalie. Si la demanderesse devait quitter la Belgique pour rentrer au pays, elle ne pourrait le faire en compagnie de sa fille en raison des risques que celle-ci encourrait. Dans ce cas particulier, le refus de séjour ou l'éloignement de la demanderesse porterait une atteinte à ce point grave à son droit au respect de sa vie familiale qu'elle serait disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi par l'Etat belge, consistant en le contrôle de l'immigration. La demanderesse ne peut donc pas exécuter l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié, et ceci pour des raisons de force majeure. Elle est, dès lors, admissible au bénéfice de l'aide sociale.

En cause: M. X agissant pour elle-même et en sa qualité de représentante légale de sa fille A. et de son fils S. c./ le CPAS de FOREST

(...)

La procédure

(...)

La décision contestée et la demande

Le 30 septembre 2004, le CPAS a rejeté la demande d'aide sociale de X. Le CPAS a motivé sa décision par l'illégalité du séjour de X. et de ses enfants, et l'application de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, X. n'ayant pas accepté de signer la proposition d'hébergement, le CPAS a estimé qu'elle avait renoncé à son droit d'obtenir une aide matérielle.

Madame X. agissant pour elle-même et en sa qualité de représentante légale de sa fille et de son fils, conteste cette décision et demande:

à titre principal: l'octroi, à partir du 1er septembre 2004, d'une aide sociale financière correspondant au montant du revenu d'intégration pour parents avec enfants,

à titre subsidiaire: une aide financière équivalente à ses dépenses réelles pour ses deux enfants à partir du 1^{er} septembre 2004, telles qu'elles sont énumérées dans la requête et en conclusions.

Elle demande que le jugement soit déclaré exécutoire par provision.

Les faits

a) Madame X. est âgée de 29 ans. Elle est d'origine somalienne. Elle vit à avec ses deux enfants: sa fille âgée de 6 ans et son fils âgé de 4 ans.

b) Madame a demandé l'asile en Belgique le 23 septembre 1999. Sa demande a été définitivement rejetée par un arrêt du Conseil d'Etat du 22 octobre 2003.

Madame a demandé la régularisation de son séjour dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume. Cette demande a été rejetée, et Madame a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil d'Etat. Ce recours est pendant.

Madame a également demandé une autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'examen de cette demande est en cours.

c) Madame déclare ne disposer d'aucun revenu, et aucun élément du dossier n'indique qu'il en irait autrement.

d) Madame été aidée par le CPAS de Courcelles (code 207) de février 2000 au 31 octobre 2003.

En décembre 2003, Madame a demandé l'aide du CPAS de Forest pour elle-même (aide sociale financière au taux famille monoparentale avec charge d'enfants) et pour ses enfants (habillement, nourriture, soins de santé, loyer, consommations d'eau, gaz et électricité). Ces demandes ont été rejetées en raison de l'illégalité de son séjour en Belgique.

Le CPAS de Courcelles a ensuite été condamné à lui octroyer une aide pour ses enfants (jugement du Tribunal du travail de Charleroi du 24 février 2004). Ce même CPAS s'est finalement déclaré incompétent à partir du 11 juillet 2004, ce dont il a informé le CPAS de Forest.

Madame a à nouveau demandé l'aide du CPAS de Forest le 1er septembre 2004. Celui-ci a saisi Fedasil d'une demande d'hébergement. Le 22 septembre 2004, Fedasil a informé le CPAS de Forest de ce que les deux enfants pouvaient être accueillis au sein du centre d'accueil fédéral de Jodoigne. Madame n'a pas marqué son accord sur cette proposition d'hébergement.

Examen de la demande

Quant à la recevabilité de la demande

a) Il n'est pas contesté que la demande introduite au nom des enfants de Madame soit recevable.

Le CPAS met en cause la recevabilité de la demande introduite par Madame pour elle-même, au motif qu'une telle demande n'aurait pas été introduite préalablement auprès du CPAS.

b) Madame a introduit sa demande verbalement auprès du CPAS. L'assistante sociale l'a inscrite comme étant une demande d'aide financière pour les enfants.

Etant en relation avec le CPAS de Courcelles depuis plusieurs années et ayant déjà eu à se prononcer sur des demandes précédentes (en décembre 2003), le CPAS de Forest connaissait la situation de Madame, à savoir l'état de besoin vécu par toute la famille. Cet état de besoin a été à nouveau décrit et analysé lors de l'instruction de la demande introduite par Madame, le 1er septembre 2004.

Le CPAS a l'obligation de fournir tous les conseils et renseignements utiles et d'effectuer toutes les démarches de nature à procurer aux intéressés tous les droits et avantages auxquels ils peuvent prétendre (article 60, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS). A supposer même que Madame n'ait demandé l'aide que pour ses enfants et non pour elle-même, le CPAS, connaissant sa situation, devait également examiner son droit personnel à l'aide sociale.

c) En tout état de cause, en droit, le «principe du préalable administratif» est loin d'avoir la portée que lui prête le CPAS.

Le Tribunal du travail statue sur les contestations relatives à l'application de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, en ce qui concerne les contestations relatives à l'octroi de l'aide sociale (articles 144 de la Constitution et 580, 8°, d) du Code judiciaire). L'existence d'une contestation est une condition préalable pour saisir le Tribunal d'une demande principale. La contestation suppose que le CPAS ait refusé l'aide demandée, au cours d'une procédure administrative préalable.

Dès lors, la demande principale qui n'a pas été soumise préalablement au CPAS est irrecevable. Le bénéficiaire d'aide sociale qui a demandé une aide déterminée ne peut pas introduire devant le Tribunal, à titre principal, une demande dont l'objet est différent (voyez, mutatis mutandis, Cass., 17 mars 1976, Pas., p. 791; Cass., 20 décembre 1982, Pas., p. 487; Cass., 31 janvier 1983, Pas., p. 627; C. T. Liège, 26 avril 1990, J.T.T. 1991, p. 145; C. T. Bruxelles, 15 janvier 1996, C.D.S. 1997, p. 383; C. T. Mons, 10 septembre 1990, J.T.T. 1991, p.111; ainsi que les commentaires de M. DELANGE et les autres références citées in « Les pouvoirs du juge dans le droit de la sécurité sociale », Questions de droit social, Formation permanente CUP vol. 56, septembre 2002, p. 21 et suivantes).

En revanche, une fois le Tribunal saisi d'une demande principale dans le respect des principes énoncés ci-dessus, les parties sont libres d'introduire des demandes incidentes, qu'il s'agisse de demandes modifiées, nouvelles ou reconventionnelles, conformément aux articles 807 à 809 du Code judiciaire. Il n'existe pas de principe général du «préalable administratif» qui y ferait obstacle, sauf dans les cas où un pouvoir discrétionnaire aurait été confié au CPAS, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (voyez, mutatis mutandis, Cass., 22 mai 1978, JTT 1981, p. 268; Cass., 15 juin 1981, Pas., p. 1175; Cass., 31 janvier 1983, Pas., p. 627; Cass., 30 octobre 2000, RW 2000-2001, p. 1240; Cass., 11 décembre 2000, CDS, 2001, p. 319; ainsi que les commentaires de M. DELANGE et les autres références citées in « Les pouvoirs du juge dans le droit de la sécurité sociale », Questions de droit social, Formation permanente CI? vol. 56, septembre 2002, p. 21 et suivantes).

En l'espèce, Madame X. ayant valablement saisi le Tribunal d'une contestation contre la décision du CPAS de refuser l'aide demandée pour ses enfants, elle pouvait valablement étendre sa demande en réclamant, en outre, une aide pour elle-même.

Quant aux conditions d'octroi de l'aide sociale

Le CPAS ne conteste pas que les conditions d'octroi de l'aide sociale soient réunies. Ceci ressort effectivement du dossier.

Quant aux conditions d'admissibilité au bénéfice de l'aide sociale.

Le CPAS estime que Madame n'est pas admissible à bénéficier de l'aide sociale, en raison de l'illégalité de son séjour en Belgique. Pour ce qui concerne les enfants, le CPAS estime que l'aide proposée sous forme d'hébergement dans un centre d'accueil a été refusée par Madame.

Madame invoque de multiples fondements juridiques à sa demande d'aide sociale, tant pour elle-même que pour ses enfants. L'un des ces fondements, au moins, pouvant être retenu, il sera inutile d'examiner les autres.

Madame invoque notamment l'impossibilité, pour elle-même et ses enfants, de rentrer en Somalie en raison, entre autres, des risques importants qu'y encourrait sa fille de subir des mutilations sexuelles,

Les principes

a) L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS fait en principe obstacle à ce que Madame bénéficie de l'aide sociale, hormis l'aide médicale urgente, en raison de l'illégalité de son séjour en Belgique. En vertu de la même disposition et de ses mesures d'exécution (arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume), l'aide due à ses enfants est en principe limitée à l'aide matérielle fournie dans un centre d'accueil.

b) Toutefois, il découle de l'économie des dispositions combinées de l'article 23 de la Constitution et des articles 1 et 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 que l'exclusion du bénéfice de l'aide financière touchant les étrangers en séjour illégal ne concerne pas les étrangers qui se trouvent dans l'impossibilité, pour des raisons indépendantes de leur volonté, de rentrer dans leur pays d'origine. L'objectif de l'article 57 § 2 consiste en effet à inciter les étrangers en séjour illégal à quitter le territoire, objectif qui ne peut par être poursuivi à l'égard de la catégorie d'étrangers dont il est question (Cass., 18 décembre 2000, publié sur le site internet de la Cour; C.T. Liège, 4 mai 1999, J.T. 1999, p. 603; par analogie, C.A., arrêt n° 80/99 du 30 juin 1999, publié sur le site internet de la Cour).

c) Par ailleurs, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales protège le droit à la vie privée et familiale.

Des restrictions peuvent être apportées à ce droit, notamment en vue de permettre à l'Etat de contrôler l'immigration sur son territoire. Le droit au respect de la vie familiale n'implique pas nécessairement qu'une personne doive être autorisée à séjourner sur le territoire d'un pays où elle souhaite développer une vie familiale.

Toutefois, dans certaines circonstances, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme fait obstacle à ce qu'une personne se voie refuser le droit de séjourner sur le territoire, et a fortiori à ce qu'elle soit contrainte à le quitter. Il s'agit des circonstances dans lesquelles le refus de séjour ou l'éloignement d'une personne porterait une atteinte à ce point grave à son droit au respect de sa vie familiale qu'elle serait disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi par l'Etat belge, consistant en le contrôle de l'immigration.

Il convient de vérifier dans chaque cas d'espèce, compte tenu des circonstances qui lui sont propres, si l'éloignement de la personne porterait une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie familiale. Si après analyse, la réponse apportée à cette question est positive, il en découle que l'intéressé ne peut, en vertu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, pas être contraint à quitter le territoire belge. Dans ce cas, l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 ne trouve pas à s'appliquer, pour les motifs déjà exposés ci-avant.

Application des principes en l'espèce

a) Madame est originaire de Somalie et y a vécu jusqu'en 1999. Elle y a subi des mutilations sexuelles graves (infibulation). Elle redoute qu'en cas de retour au pays, le même traitement ne soit infligé à sa fille, âgée actuellement de 6 ans.

Madame dépose un dossier fourni qui démontre que des mutilations génitales sont encore, de nos jours, infligées à la très grande majorité des fillettes en Somalie. Ce risque, très élevé en raison des coutumes locales, est encore aggravé par la situation critique du pays qui s'accompagne d'une grande insécurité, et par le fait que les candidats réfugiés rapatriés contre leur gré sont contraints, par l'entourage social, de démontrer leur « réintégration » par le respect des coutumes.

Il est incontestable, et incontesté, que de telles pratiques constituent un traitement gravement inhumain et dégradant, dont l'enfant doit être préservée en vertu, notamment, de l'article 22 bis de la Constitution et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ceci justifie que la fille de Madame ne puisse être renvoyée en Somalie, pour des raisons de force majeure. L'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ne lui est dès lors pas applicable, en vertu des principes énoncés ci-dessus.

b) Compte tenu de ces circonstances particulières, le droit de Madame et de ses enfants de mener, ensemble, une vie familiale, ne peut être exercé en Somalie. Si Madame devait quitter la Belgique pour rentrer au pays, elle ne pourrait le faire en compagnie de sa fille en raison des risques que celle-ci encourrait.

Dans ce cas particulier, le refus de séjour ou l'éloignement de Madame porterait une atteinte à ce point grave à son droit au respect de sa vie familiale qu'elle serait disproportionnée par rapport au but

légitime poursuivi par l'Etat belge, consistant en le contrôle de l'immigration.

Madame peut donc pas, à l'estime du Tribunal du travail, exécuter l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié, et ceci pour des raisons de force majeure. Elle est, dès lors, admissible au bénéfice de l'aide sociale.

c) Etant donné que Madame satisfait également aux conditions d'octroi de l'aide sociale, il doit lui être accordé une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux applicable aux personnes vivant exclusivement avec une famille à charge (article 14, § 1^{er}, 3^o de la loi) (correspondant, jusqu'au 1er octobre 2005, au taux applicable aux familles monoparentales avec charge d'enfant, article 14, § 1er, 4^o de la loi).

Décision du Tribunal

Par ces motifs,

(...)

Déclare la demande recevable et fondée;

En conséquence condamne le CPAS de FOREST à octroyer à Madame une aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux applicable aux personnes vivant exclusivement avec une famille à charge, à partir du 1er septembre 2004;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision ;
exclut la faculté de cantonnement;

(...)

Siège: Fabienne BOIJUELLE, Juge, Patrick GRASSI et Richard BRABANT, Juges sociaux

Plaid.: Me. Th. Mitevov et Me. N. Vercammen